



Règlement numéro 02-1995
Règlement relatif aux dérogations mineures

Adopté le 6 février 1995
Entré en vigueur le 17 mars 1995

À jour au 1^{er} juillet 2018
Ce document a valeur officielle

Province de Québec

MRC de Joliette

Municipalité de Notre-Dame-de- Lourdes

Règlement numéro 02-1995

Règlement relatif aux dérogations mineures

Adoption du règlement :

6 février 1995

Entrée en vigueur :

17 mars 1995

À jour au 1^{er} juillet 2018

Ce document a valeur officielle

Modifications incluses dans ce document :

| Numéro du règlement | Objet du règlement | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|--|---------------------------------|
| 13-2015 | Mettre à jour diverses dispositions du règlement | 09/03/2016 |

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... | 7 |
| Article 1.1 | Titre | 7 |
| Article 1.2 | Entrée en vigueur | 7 |
| Article 1.3 | Abrogation de règlements..... | 7 |
| Article 1.4 | Territoire assujetti | 7 |
| Article 1.5 | Personnes touchées | 7 |
| Article 1.6 | Invalidité partielle | 7 |
| Article 1.7 | Le règlement et les lois | 7 |
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 9 |
| Article 2.1 | Interprétation du texte | 9 |
| Article 2.2 | Interprétation des tableaux, graphiques et symboles | 9 |
| Article 2.3 | Incompatibilité des normes..... | 9 |
| Article 2.4 | Document de renvoi..... | 10 |
| Article 2.5 | Dimensions et mesures | 10 |
| CHAPITRE 3 | TERMINOLOGIE..... | 11 |
| Article 3.1 | Définitions | 11 |
| CHAPITRE 4 | LES DÉROGATIONS MINEURES..... | 13 |
| Article 4.1 | Généralités..... | 13 |
| Article 4.1.1 | Abrogés | 13 |
| Article 4.1.2 | Abrogés | 13 |
| Article 4.1.3 | Abrogés | 13 |
| Article 4.1.4 | Abrogés | 13 |
| Article 4.2 | Situations applicables pour une demande de dérogation mineure | 13 |
| Article 4.3 | Procédures requises pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure | 14 |
| Article 4.4 | Frais | 14 |
| Article 4.5 | Abrogés..... | 14 |
| Article 4.6 | Procédures administratives..... | 14 |

| | | |
|--------------------|---------------------------------|---|
| Article 4.7 | Délai de validité | 15 |
| CHAPITRE 5 | | ENTRÉE EN VIGUEUR, FAUSSE DÉCLARATION, PÉNALITÉS..... 17 |
| Article 5.1 | Entrée en vigueur | 17 |
| Article 5.2 | Fausse déclaration | 17 |
| Article 5.3 | Pénalités | 17 |

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1

Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ».

Article 1.2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Article 1.3

Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux dérogations mineures ou parties de règlement relatif aux dérogations mineures adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité des dits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.4

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Article 1.5

Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 1.6

Invalidité partielle

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

13-2015, a.4.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1

Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire autre chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 2.2

Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 2.3

Incompatibilité des normes

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes des règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions les restrictives ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent.

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

13-2015, a.5.

Article 2.4

Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions les plus restrictives prévalent.

13-2015, a.6.

Article 2.5

Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

Chapitre 3 Terminologie

Article 3.1

Définitions

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage numéro 05-1992, de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

13-2015, a.7.

Chapitre 4 Les dérogations mineures

Article 4.1

Généralités

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.

Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Une dérogation mineure ne peut aller à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

13-2015, a.8.

Article 4.1.1

Abrogés

13-2015, a.8.

Article 4.1.2

Abrogés

13-2015, a.8.

Article 4.1.3

Abrogés

13-2015, a.8.

Article 4.1.4

Abrogés

13-2015, a.8.

Article 4.2

Situations applicables pour une demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

Article 4.3 Procédures requises pour demander au conseil d'accorder une dérogation mineure

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la section 4.5 du présent règlement doit :

- En faire la demande par écrit en remplissant le formulaire tel que prescrit par la municipalité;
- Fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé;
- Dans le cas d'une dérogation relative, aux marges fournir un plan du terrain et le cas échéant du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre.

Article 4.4 Frais

La demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des frais non remboursables de 300.00 \$ pour défrayer les coûts de publication de l'avis prévu par la loi et d'étude du dossier. Ces frais ne peuvent être remboursés, et ce, quelle que soit la réponse de la municipalité.

13-2015, a.9.

Article 4.5 Abrogés

13-2015, a.10.

Article 4.6 Procédures administratives

Le processus d'une demande de dérogation mineure s'établit comme suit :

- a) Le requérant qui veut bénéficier de la procédure des dérogations mineures doit en faire la demande et acquitter les frais exigés;
- b) La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit en émettre un avis au Conseil. Le comité peut demander au requérant toute information ou précision supplémentaire qu'il juge utile.
- c) Le comité consultatif d'urbanisme doit formuler son avis dans un délai de 90 jours de la réception de la demande;
- d) Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité;

- e) Le Conseil doit ensuite rendre sa décision par résolution suite à la réception de l'avis du comité consultatif et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance de consultation. Copie de cette décision doit être transmise au requérant. Cette décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

13-2015, a.11.

Article 4.7

Délai de validité

Si les travaux visés par la demande de dérogation mineure, selon le cas, n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation dans un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant la dérogation mineure, et ce en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

13-2015, a.12.

Chapitre 5 Entrée en vigueur, fausse déclaration, pénalités

Article 5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 5.2 Fausse déclaration

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'une dérogation mineure et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

Article 5.3 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitations, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

13-2015, a.13.